

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté d'agglomération Argenteuil Bezons 1 rue Jean Carasso 95870 BEZONS

Sommaire

CHAPITRE I		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE	1 -	Objet du règlement	4
		Autres prescriptions	
ARTICI F	3 -	Catégories d'eaux admises au déversement	4
ARTICLE	· 4 -	Définition du branchement	 6
		Modalités générales d'établissement du branchement	
APTICLE	6 -	Déversements interdits	6
CHAPITRE II	. 0 -	LES EAUX DOMESTIQUES	
ARTICLE	: / -	Définition des eaux usées domestiques	0
ARTICLE	8 -	Obligation de raccordement	8
ARTICLE	: 9 -	Demande de branchement pour déversement ordinaire	8
ARTICLE	: 10	-Modalités particulières de réalisation de	_
		branchements – construction d'un réseau neuf	
ARTICLE	11	- Caractéristiques techniques des branchements eaux usée	
		domestiques	9
ARTICLE	12	- Paiement des frais d'établissement des branchements et	
		taxe de deversement.	9
ARTICLE	13	- Régime des extensions réalisées sur l'initiative des	
		particuliers	9
ARTICLE	14	- Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la	
			10
ARTICLE	15	- Conditions de suppression ou de modification des	
,		branchements	
ARTICLE	16	- Redevance d'assainissement	
ARTICLE		- Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	
CHAPITRE III	,	LES EAUX NON DOMESTIQUES	
	12	- Définition des eaux non domestiques	
		Conditions générales d'admissibilité	
		L'arrêté d'autorisation de déversement	
		Les conventions spéciales de déversement	
		Caractéristiques techniques des branchements	
		Dispositifs de prétraitement et de dépollution	
ARTICLE	. 24	- Conditions de raccordement pour le déversement des eaux	
ADTIOLE			15
ARTICLE	25	- Demande de convention spéciale de déversement des	4 =
			15
ARTICLE		- Caractéristiques techniques des branchements industriels	
ARTICLE		- Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques	
ARTICLE		- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	
ARTICLE	29	- Redevance d'assainissement applicable aux	
		établissements industriels	17
ARTICLE	30	- Participations financières spéciales	17
CHAPITRE IV		LES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE	31	- Définition des eaux pluviales	18
ARTICLE	32	- Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux	
		pluviales	18
ARTICLE	33	- Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	18
CHAPITRE V		LES AUTRES EAUX NON DOMESTIQUES	
	34 ·	Description et définition	
ARTICLE	35	Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure	19
CHAPITRE VI		Prescriptions spécifiques	20

ARTICLE 37	7 - Dispositions générales sur les installations sanitaires	
	intérieures	20
ARTICLE 38	B - Raccordement entre domaine public et domaine privé	20
ARTICLE 39	- Concernant l'assainissement autonome	20
	0- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	
	ancien cabinet d'aisance	21
ARTICLE 41	- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable e	et
	d'eaux usées	21
ARTICLE 42	? - Étanchéité des installations et protection contre le reflux	des eaux
	·	21
ARTICLE 43	B - Pose de siphons	21
ARTICLE 44		
ARTICLE 45		22
ARTICLE 46		
ARTICLE 47	- Descentes des gouttières	22
ARTICLE 48	- Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	22
ARTICLE 49	- Réparations et renouvellements des installations intérieure	es23
ARTICLE 50	- Mise en conformité des installations intérieures	23
ARTICLE VII	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	24
ARTICLE 51	- Dispositions générales pour les réseaux privés	24
ARTICLE 52	- Conditions d'intégration au domaine public	
ARTICLE 53		
CHAPITRE VIII	VOIES DE RECOURS	26
ARTICLE 54	- Infractions et poursuites	26
ARTICLE 55	- Voies de recours des usagers	27
ARTICLE 56		27
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
ARTICLE 57	- Date d'application	28
ARTICLE 58		28
ARTICI F 50	- Clauses d'exécution	28



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'agglomération d'ARGENTEUIL-BEZONS désignée ci-dessous par la "Collectivité", assure en régie la gestion du service d'assainissement. Le service chargé de l'exploitation prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis les branchements directs dans le réseau et le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le branchement consiste en un raccordement physique avec toutes ses composantes (tuyauteries, canalisations, vannes et regards nécessaires), situées sur les domaines publics et privés.

Le réseau a pour vocation première la collecte des eaux résiduaires urbaines provenant des réseaux d'assainissement communaux et départementaux, pour les acheminer et les traiter dans les stations d'épuration du SIAAP avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur :

- Loi sur l'eau et des milieux aquatiques,
- Code de la Santé Publique,
- Règlement Sanitaire Départemental,
- Règlement de service de l'assainissement du SIAAP,
- Directive eau résiduaire urbaine.
- Code de l'environnement.
- Code général des collectivités territoriales,
- Code de l'urbanisme.
- Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales,
- Code rural.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

> les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

- ➢ les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement.

Le volume total du déversement des eaux pluviales ne doit pas excéder 1 L/s/Ha.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- ➢ les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Les caractéristiques des eaux pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques devront correspondre aux caractéristiques moyennes suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission	
Demande Chimique en Organique (DCO)	2 000 mg/l	
3	2 000 mg/l	
Demande biologique en oxygène à 5 jour (DBO5)	800 mg/l	
Rapport DCO/DBO5	3*	
Azote global (NGL)	150 mg/l	
Ammonium (NH4+)	120 mg/l	
Phosphore total (PT)	50 mg/l	
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 <ph<8,5< td=""></ph<8,5<>	
Matière en Suspension (MES)	600 mg/l	
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l	
Chrome (Cr)	0,5 mg/l	
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l	
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	
Nickel (Ni)	0,5 mg/l	
Plomb (Pb)	0,5 mg/l	
Zinc (Zn)	2 mg/l	
Indice hydrocarbures	10 mg/l	
Graisse (Substances Extractibles		
à l'Hexane)	150 mg/l	
Chlorures (CI-)	500 mg/l	
Sulfates (SO42-)	400 mg/l	

^{*} si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement.
- certaines eaux industrielles non polluantes, définies par une convention spéciale de déversement.



ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- > un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- > une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible;
- > un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

La collectivité se réserve toutefois, la possibilité de modifier l'emplacement et la profondeur en cours d'exécution. Les travaux de construction du branchement seront exécutés dans un délai de 4 mois par le service assainissement ou par une entreprise agréé par lui (mettant en œuvre les dispositions constructives définies dans le fascicule 70), sous sa direction. La charge des travaux est imputée au demandeur et déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La nature des matériaux sont en fonte pour toute canalisation d'un diamètre inférieur à 300 mm et en PRV pour toute canalisation d'un diamètre supérieur à 300 mm.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le réseau communautaire, directement ou indirectement, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge du fonctionnement du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les ouvrages de collecte :

- a) des déchets solides, en particulier ordures ménagères y compris après broyage ;
- b) des eaux claires, en provenance du détournement de la nappe phréatique, des eaux de sources ou eaux souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- c) des rejets de radiers drainants et pompes à chaleur ;
- d) les eaux de vidange des bassins de natation ;
- e) des graisses, huiles, goudrons, peintures;
- f) des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc);

- g) des acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- h) des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- i) des solvants chlorés;
- j) des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 28°C;
- k) le contenu des fosses fixes ;
- I) le contenu des fosses septiques ;
- m) des rejets susceptibles de générer directement ou indirectement des odeurs ;
- n) et d'une façon générale, tout corps solide liquide ou gazeux susceptible de nuire soit au bon état, soit un bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- o) De plus, la nature des déversements dans le réseau public communautaire devra permettre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatives aux caractéristiques générales de l'effluent rejeté en aval à savoir :
 - la température de l'effluent doit être inférieure à 28° C ;
 - le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet;
 - l'effluent ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.
- p) Les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005
- q) Les substances suivantes :
 - alachlore
 - diphényléthers bromés
 - C 10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinos
 - Chlorpiryfos
 - di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
 - Diuron
 - Fluoranthène
 - Isoproturon
 - Nonylphénols
 - Octylphénols
 - Pentachlorobenzène
 - Composés du tributylétain.

Plus généralement, toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit enfin, à la valorisation agricole des boues.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement peut être amené à effectuer, à n'importe quel moment, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.



CHAPITRE II LES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité.

En particulier, les utilisateurs de fosses septiques ou de dispositif de dispersion à la parcelle qui disposent d'un réseau de collecte à proximité doivent s'y raccorder.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle présenté ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement, un second remis à la Collectivité et le troisième à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement créée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS – CONSTRUCTION D'UN RESEAU NEUF

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée telle que définie à l'article 5 et à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET TAXE DE DEVERSEMENT.

Les frais d'établissement des branchements restent à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité sont déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le raccordement.

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux pluviales ou unitaires, donne lieu au paiement par le demandeur d'une taxe de déversement.

Cette taxe sera recouvrée par le receveur municipal dans les mêmes formes que les contributions directes perçues au profit des collectivités locales.

ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années, suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge des pétitionnaires à l'exclusion des branchements réalisés d'office (article 10) et des branchements neufs réalisés par la collectivité (article 5).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Aucune intervention ne doit s'opérer dans les réseaux d'assainissement ou tout ouvrage annexe, sans avoir prévenu le service assainissement de l'agglomération préalablement.

La partie de branchement « publique » commence et inclus le regard de branchement jusqu'au collecteur public. Cette partie de branchement est propriété de la communauté d'agglomération et comme telle, fait partie intégrante de son réseaux.

En cas d'absence de regard de branchement pour les immeubles existants la partie « publique » du branchement commence à la limite de propriété (pied d'immeuble ou clôture).

La communauté d'agglomération assure la mise en place et l'entretien de cette partie de branchement « publique » de l'immeuble à raccorder. La mise en place d'un regard de branchement est obligatoire pour toute nouvelle construction.

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, et notamment au code de la santé publique, tout nouveau propriétaire est redevable des frais de branchement et de la participation au raccordement à l'égout applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

Le propriétaire participe au coût de la mise en œuvre des investissements du branchement (y compris la boite de branchement) en domaine publique, suivant le tarif forfaitaire en vigueur.

La partie de branchement en amont du regard de branchement ou en amont de la limite de propriété (cas d'une propriété non pourvu d'un regard de branchement) constitue la partie du branchement « privé ». Cette partie du branchement est la propriété du riverain. La collectivité n'assure ni les travaux de raccordement, ni les travaux d'entretien de cette partie.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée "participation pour raccordement au réseau", pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui assure le recouvrement. Néanmoins, le montant de cette participation ne saurait être supérieur à 80% du coût de fourniture et de pose de cette installation.

CHAPITRE III LES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces déversements doivent être au préalable autorisés par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets avant de rejoindre in fine le milieu naturel.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 19 du présent règlement.

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 19: CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis dans le réseau, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- •des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- · avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 500 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène 800 mg/l
- Azote global 100 mg/l
- Phosphore total 25 mg/l
- •ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

ARTICLE 20: L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux industrielles autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivrée par le la collectivité territoriale en charge du réseau de collecte. Cet arrêté énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée à Argenteuil Bezons l'Agglomération et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la régie de l'assainissement.

L'usager qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

ARTICLE 21: LES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Des conventions spéciales de déversement peuvent également être utilisées dans les cas de rejets d'eaux usées non domestiques et non industrielles (cf. chapitre 5).

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- · un branchement eaux domestiques,
- · un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau de l'usager et accessible en permanence aux agents de la régie de l'assainissement, peut être exigé.

Les rejets d'eaux usées domestiques provenant d'un établissement industriel, sont soumis aux règles spécifiques décrites au chapitre 6 du présent règlement.

ARTICLE 23: DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- > séparateur à graisses,
- > séparateur à fécules,
- > débourbeurs séparateurs,
- > séparateurs à hydrocarbures,
- > systèmes de pré neutralisation,
- > etc

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Activité	Rejets	Polluants à maitriser	Prétraitement
	Eaux de lavage (eaux grasses issues	0 : (0511)	
Restaurants,	des éviers, des machines à laver, des	Graisses (SEH),	
cuisines collectives	siphons de solde la cuisine et de la	DCO, DBO5, MES,	Cinneton Santa
ou d'entreprise,	plonge)	pH, T° (en °C)	Séparateur à graisse
restaurants rapides,		Matière en	77
traiteur,	Eaux de lavage issues des épluches	suspension	0'
charcuteries,	des légumes	(fécules)	Séparateur à fécules
		pH (produits	B
		nettoyant), MES	Décantation, dégrillage, dispositif de
	Eaux de nettoyage issues des	(peluches), T°	refroidissement ou toute autre
	machines à laver traditionnels à l'eau	(en°C)	solution de prétraitement existant
	87		Double séparateur à solvant de
Laverie, dégraissage		20 701 0	façon à garantir aucun rejet de
des vêtements	de nettoyage à sec	Solvant	solvant
		Effluents	Désinfection, Décantation,
		chimiques et	neutralisation ou toute autre solution
		biologiques	de prétraitement existant
		Effluents radioactif	
		dont la période de	Cuve de décroissance de façon à
Laboratoire	to Bear to Suiz Sect	décroissance est	respecter une radioactivité
d'analyses	Eaux de nettoyage du matériel de	inférieure à 71	maximum de 7 bq/l à chaque
médicales	laboratoire et des ustensiles	jours	vidange de cuves
			Séparateur d'amalgame de façon à
			retenir 95% au moins, en poids, de
	Effluents liquides contenant		l'amalgame contenu dans les eaux
Cabinet dentaire	d'amalgame dentaires	Mercure	usées

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

L'admission d'effluents produits par des établissements déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces dernières.

ARTICLE 25 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration;
- les ordures ménagères :
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres :
- > les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives :
- > toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, huile, peintures, etc.);
- des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel (cf. chapitre 5);
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 6,
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux),
- > des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de WC chimiques;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ; ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures) dont l'entretien est à la charge de l'usager.

ARTICLE 26 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- > un branchement eaux domestiques,
- > un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au *chapitre 2*.

ARTICLE 27 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Il pourra être demandé, en application de l'arrêté de déversement, à certains industriels de réaliser un suivi de leurs rejets par des analyses en interne, type auto contrôle.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à *l'article 54* du présent règlement.

ARTICLE 28 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement. Il devra transmettre, après chaque opération d'entretien, un récépissé attestant de sa réalisation.

L'exploitant du réseau de collecte peut procéder, à n'importe quel moment, à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et prendra les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'usager industriel du fait des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement dont il bénéficie, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la régie de l'assainissement dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements et analyses, réalisés par tout laboratoire agréé à cet effet, seront refacturés à l'industriel si leurs résultats démontrent que les rejets ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans préjudice des dispositions.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la régie de l'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

ARTICLE 29 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 30 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 31 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le volume total du déversement ne doit pas excéder 1 L/s/Ha pour une pluie décennale. Toute construction nouvelle sera soumise à ce rejet afin d'améliorer l'état actuel de la situation en temps d'inondation. Il est convenu que les eaux pluviales se gèrent tant que faire se peut par une gestion à la parcelle (le plus en amont possible).

La surface minimale de contrainte de rejet est de 350 m².

Le dimensionnement des aménagements se fait sur la base de calcul de la méthode des pluies

ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 33 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement (à partir de 15 places) et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter au réseau pluvial des effluents pollués (Hydrocarbures et matières solides).

D'autre part, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures compensatoires (mise en place de bassins de stockage ou adoption de techniques alternatives) de façon à limiter l'imperméabilisation à une valeur compatible avec le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement auquel il devra pouvoir justifier le bon état d'entretien.

Compte tenu des risques de dissolution des terrains gypseux, les dispositifs de dispersion dans les sols sont interdits sur ces terrains.

CHAPITRE V LES AUTRES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 34: DESCRIPTION ET DEFINITION

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires permanentes parasites (ECPP) et les eaux d'exhaure.

Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa non étanchéité.

Les ECPP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. La collectivité et tous les partenaires du système d'assainissement, mettent tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est demandée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans le réseau.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines),
- épuisements de fouilles (rejets temporaires).

ARTICLE 35: CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure ne doivent être rejetées ni dans le réseau, ni dans les réseaux amont. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

ARTICLE 36: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'usager ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre 1), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre 3) et des dispositions diverses (chapitre 6), s'applique aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par Argenteuil Bezons l'Agglomération, selon les prescriptions qu'elle a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'usager ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassants ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'usager ou le partenaire.

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 38 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 39- CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'agglomération a investi afin de desservir l'ensemble du territoire communautaire, en ce sens officiellement aucun assainissement autonome ne devrait se situer sur les communes d'Argenteuil et Bezons.

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Lors de la période transitoire de régularisation de passage à la collecte des EU et des EP de toutes les habitations, les usagers pourront être autorisés à maintenir leurs installations en service sous réserve des conditions suivantes :

- > absence de risque de dissolution des terrains,
- > bonne aptitude du sol à l'assainissement autonome.
- > conformité du dispositif et de son dimensionnement,
- > niveau d'entretien garantissant le bon fonctionnement des ouvrages (l'usager devra pouvoir le justifier à tout moment à la Collectivité),

L'arrêté du 6 mai 1996 confère à la Collectivité un droit de regard sur la conception et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement autonome. Celle-ci pourra ainsi, si elle le juge utile préconiser une mise à niveau des ouvrages existants, au frais de l'usager. Elle pourra également faire procéder à l'entretien des ouvrages au frais de l'usager, toujours dans le cas d'une défaillance de ce dernier.

ARTICLE 40 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 41 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 42 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions sanitaire pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisation, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

La responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en cas d'inobservation de ces dispositions.

ARTICLE 43 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 44 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 45 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 46 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 47 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 48 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas où une installation est desservie par un réseau unitaire, l'usager est autorisé à rejeter ses effluents eaux usées et eaux pluviales au réseau.

Toutefois, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de domaine public.

De même, si une restructuration des réseaux en mode séparatif est réalisée, le particulier dispose de 2 ans pour mettre ses installations internes en conformité.

ARTICLE 49 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENTS DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 50 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE VII CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 51 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 50 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Le raccordement des réseaux privés au réseau public fait l'objet d'une demande écrite préalable auprès du service assainissement de l'agglomération, qui contrôle la réalisation des travaux correspondants.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. La validité de cette convention est subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures d'assainissement délivrée par le Service d'assainissement. En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention restera invalide.

Les projets de réseau intérieur des lotissements doivent faire l'objet, préalablement à l'autorisation de lotir, d'un agrément technique du service assainissement de l'agglomération qui peut fixer des prescriptions particulières. Les plans remis à l'appui des demandes font apparaître les sections et pentes des canalisations ainsi que les conditions de raccordement aux réseaux publics. Les branchements particuliers sont exécutés conformément aux dispositions du présent règlement de service.

ARTICLE 52 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement usera de son droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux et, s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer de l'agrément du service.

ARTICLE 53 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Avant la réception, le lotisseur fournit à la Régie un plan de récolement des travaux. L'ensemble des réseaux eaux usées et eaux pluviales doit faire l'objet d'une inspection télévisée ; le réseau eaux usées est également soumis à des épreuves d'étanchéité suivant les normes du moment. Ces prestations sont réalisées par des entreprises agréées aux frais des demandeurs.

Le lotisseur informe le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Le service assainissement de l'agglomération est invité aux réunions de chantier.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités sont constatés, la mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être mis hors service d'office après mise en demeure du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis entre les usagers et le servie assainissement de l'agglomération par courrier. Ces mesures sont proportionnelles au désordre constaté, allant d'une intervention immédiate à 1 mois.

CHAPITRE VIII VOIES DE RECOURS

ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure. Et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents peuvent être menées, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable. Les infractions au présent règlement et aux codes de la santé publique et de l'environnement, sont constatées pat les représentants légaux de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Argenteuil Bezons l'Agglomération se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable des désordres.

Le service pourra mettre en demeure les responsables des dégâts, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ils doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge des pétitionnaires à l'exclusion des branchements réalisés d'office par la Collectivité (article 10) et des branchements neufs réalisés par le service d'Assainissement (article 5).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les dépenses de toutes natures (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état,...) qui résulteraient d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, majorées de 10% pour frais généraux, seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

ARTICLE 55 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours au Président responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.



CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité territoriale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 59 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

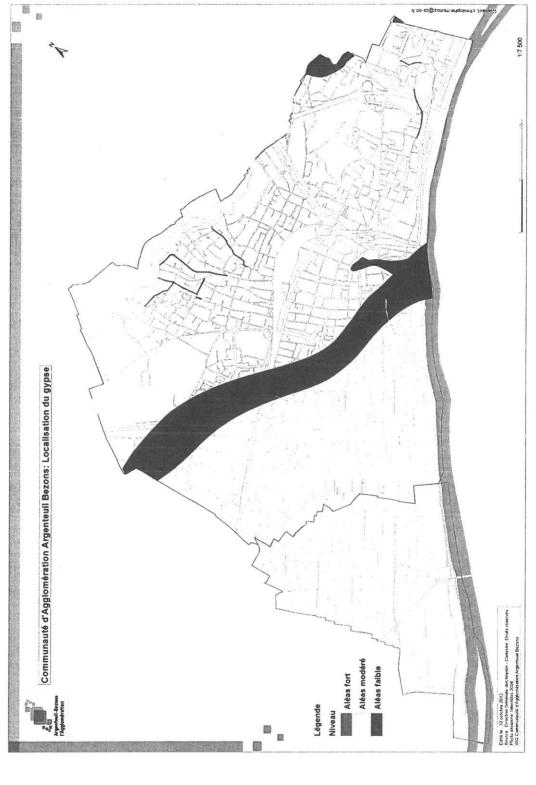
Passé en conseil communautaire le Approuvé par la délibération :

A Argenteuil, le Le Député du Val d'Oise Président d'Argenteuil Bezons l'Agglomération Philippe DOUCET

ANNEXES TECHNIQUES



La carte ci-dessous présente la localisation du gypse sur la commune d'Argenteuil. Il n'y a pas de gypse identifié sur Bezons.



CAAB

ANNEXE 2: Dimensionnement d'ouvrage de rétention par la méthode des pluies

Méthodes des pluies

Cette méthode est décrite dans le guide technique des bassins de retenue du Service Technique de l'Urbanisme (Lavoisier 1994).

Elle consiste à calculer, en fonction du temps, la différence entre la lame d'eau précipitée sur le terrain et la lame d'eau évacuée par le ou les ouvrages de rejet.

1) On calcule l'intensité i (en mm/h) de pluie en fonction du temps t (en mn) pour des durées de 0 à 24 h.

Il est nécessaire de disposer des données statistiques de la station météo représentative du secteur concerné.

2) Non calcule la hauteur d'eau h_{puie} (mm) précipitée en fonction du temps t (en mn)

$$h_{plue}$$
 (en mm) = i (mm/h) x t (mn) x $\frac{1}{60}$

3) ▶ On calcule la hauteur d'eau évacuée (h_{fuite} en mm) par l'ouvrage de fuite en fonction du temps t (en mn)

(Calcul effectué à partir du volume évacué ramené à la surface active Sa du projet)

! A NOTER : La surface active Sa est égale au pourcentage de surface imperméable, c'est-à-dire à C x S (si C est le coefficient de ruissellement et S la superficie du projet)

$$h_{\text{fute}}(\text{en mm}) = \frac{(Qfitire \times t)}{Sa} \times \frac{6}{1000}$$

(6/1000 est un coefficient d'unités, ici Qfuite est exprimé en l/s, t en minutes et Sa en ha)

4) ► La hauteur d'eau à stocker est la valeur maximale de la différence (h_{pluie} – h_{tulte}) (en mm). Le volume V (m3) à stocker est obtenu en multipliant cette différence par la surface active du projet Sa en hectares.

V (en m3) =
$$(h_{pluie} - h_{fuite}) \times Sa \times 10$$

(10 est un coef d'unité, h est en mm et Sa est en ha)

